

ARRETE DU MAIRE

Portant permis de stationnement et restriction temporaire de la circulation

Bénéficiaire : Equipe pédagogique de l'Ecole Maternelle « Jeanne Nevière »

Objet : Carnaval

Durée 1 jour : 23 février 2024

Le Maire de la commune de **Gréoux-les-Bains**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2122-1, ainsi que l'article L. 2125-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8' partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006-246 réglementant la circulation et divagation des chiens et des chats en date du 07 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté municipal n°2021-203 du 29 septembre 2021 portant une mise à jour de l'arrêté municipal n°2006-21 du 30 janvier 2006 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores et notamment son article 1 portant des dérogations collectives accordées lors de circonstances particulières telles que des fêtes ou manifestations ;

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 en date du 10 décembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Considérant la demande formulée le 31 janvier 2024 par l'équipe pédagogique de l'Ecole Maternelle « Jeanne Nevière » représentée par sa directrice Madame Delphine REMIGY sollicitant une autorisation pour l'organisation d'un défilé dans le cadre du carnaval le **vendredi 23 février** après-midi dans les rues du village,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation, de porter des restrictions temporaires sur la circulation lors de la déambulation des participants dans les rues du village,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'équipe pédagogique de l'école Maternelle « Jeanne Nevière » représentée par sa directrice, Madame Delphine REMIGY est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation d'un carnaval.

Article 2 : Passage du défilé

Le passage du défilé sera encadré par les organisateurs de la manifestation et par les agents de la Police Municipale. La circulation sera interrompue ponctuellement au fur et à mesure de l'avancée du défilé :

ARRETE DU MAIRE

Heure de départ de l'école Maternelle à 14h15.

- Avenue André Malraux ;
- Rue Laure Garcin ;
- Place Pauline ;
- Rue Grande ;
- Rue Neuve ;
- Rue Jean-Baptiste Malon ;
- Rue des Templiers ;
- Place de l'Hôtel de Ville ;
- Rue de l'Eglise.

Heure de retour à l'école Maternelle à 15h15

Article 3 : Propreté des lieux

Il est interdit au permissionnaire pendant la manifestation de laisser sur place les cartons d'emballage et papiers de toutes sortes.

Les ordures ménagères sont déposées dans des containers mis à disposition par la commune en vue de leur ramassage.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la commune de Gréoux-Les-Bains ne peut être engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages subis par le public du fait de la fréquentation des espaces publics.

Article 5 : Véhicules des services de secours

Il est rappelé que tous les accès d'entrée ou sortie devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 6 : Toutes les signalisations correspondantes seront mises en place par les services techniques et maintenue sous la responsabilité de l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui les concerne.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Equipe pédagogique de l'Ecole Maternelle
- Brigade de Gendarmerie
- Police Municipale
- Services techniques
- Centre de secours

Fait à Gréoux-les-Bains, le 13 février 2024

Le Maire



Paul AUDAN